

Préfecture

Auch, le 5 juin 2015

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau des Collectivités Locales et de
l'Intercommunalité

Les accords locaux de composition des conseils communautaires

C'est la loi RCT de 2010 qui a introduit de nouvelles règles relatives à la composition des conseils communautaires, dispositions modifiées par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 codifiées à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Sur la base de ces dispositions et du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2014, le préfet a arrêté le nombre et la composition de tous les conseils communautaires au plus tard le 31 octobre 2013 (nombre et répartition des sièges entre les communes membres des EPCI à FP), en constatant l'accord local qui aurait pu intervenir ou, à défaut d'accord local, selon les règles de droit commun fixées au III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Dans le Gers seules 3 communautés de communes n'ont pas eu recours à l'accord local : la CC Artagnan en Fezensac, la CC Bas Armagnac et la CC Ténarèze (14 accords locaux).

Cependant par décision du 20 juin 2014 n° 2014-405 QPC commune de Salbris (question prioritaire de constitutionnalité), le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT qui prévoyait la possibilité pour les communautés de communes et communautés d'agglomération de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, en considérant qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant les suffrages.

Le Conseil Constitutionnel a toutefois modulé les effets de sa décision et indiqué que la recomposition du conseil communautaire, lorsqu'il y a eu recours à un accord local, n'aurait lieu que dans deux hypothèses :

- pour les recours contentieux en instance au 20 juin 2014 portant sur les élections municipales et communautaires qui ont contesté la composition du conseil communautaire réalisée en fonction d'un accord local, lorsque la décision du juge est devenue exécutoire (aucun dans le Gers) ;
- lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre de l'EPCI ayant fixé le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant sur la base d'un accord local est partiellement ou intégralement renouvelé :
 - soit à la suite d'une annulation lorsque la décision est devenue définitive (aucune dans le Gers à compter de la décision du CC)
 - soit à la suite de vacances pour un autre motif (décès, démission, perte de droit du mandat de conseiller municipal pour cause de cumul) qui conduisent le préfet à constater que des élections doivent être organisées (aucune à ce jour dans le Gers à compter de la décision du CC).

Cette information a été communiquée aux élus lors de la CDCI du 17 octobre 2014.

Le Législateur, avec la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, a souhaité réintroduire la faculté pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de délibérer sur un accord local de composition du conseil communautaire. L'accord local est désormais plus strictement contraint pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris).

La répartition des sièges doit désormais respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de la CC ou CA.

C'est le 1° de l'article L 5211-6-2 du CGCT qui fixe les règles de désignation des conseillers communautaires entre 2 renouvellements généraux des conseils municipaux.

L'adoption de cette loi n'emporte aucune conséquence immédiate sur la composition des conseils communautaires des CC et CA gersoises qui n'est pas remise en question.

Les 14 CC et CA gersoises ayant conclu un accord local ne devront procéder à nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges et ne pourront adopter un nouvel accord local selon les dispositions de la loi du 9 mars 2015 qu'en cas d'élection partielle ou intégrale organisée dans une commune membre et ce, dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal (décès, démission, ...).

Par ailleurs, en cas de fusion ou d'extension d'une communauté de communes ou communauté d'agglomération, les communes membres auront la faculté de conclure un accord local selon les nouvelles modalités (article L 5211-6-2 du CGCT).

A noter qu'aucun des accords locaux gersoises arrêtés au 31 octobre 2013 n'est conforme aux nouvelles dispositions de la loi de 2015 et ne pourrait donc être reconduit si une CC ou CA se trouvait dans l'hypothèse où elle doit procéder à nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges.

La DGCL a mis à la disposition du préfet un simulateur permettant de procéder à une répartition de droit commun et de vérifier qu'un accord local est régulier.

Dans l'hypothèse d'une recomposition d'un conseil communautaire, le DGCL a demandé aux préfets d'exercer un contrôle strict sur les futurs accords locaux qui, lorsqu'ils ne répondront pas aux critères de validité ne pourront être retenus, le préfet devra alors arrêter la composition du conseil communautaire selon les règles de droit commun.